

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1908959

M.

M. Ragil
Vice-président désigné

Audience du 10 décembre 2019
Lecture du 17 décembre 2019

335-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 août 2019 et un mémoire enregistré le 10 décembre 2019, M. représenté par Me Le Roy, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 juillet 2019 par lequel le préfet de Maine-et-Loire lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office lorsque le délai sera expiré ;

2°) d'enjoindre au préfet de Maine-et-Loire de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros qui devra être versée à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, moyennant la renonciation dudit avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- cette décision est entachée d'un vice d'incompétence ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans la mesure où il est mineur ainsi que l'établissent ses documents d'état civil qui n'ont été examinés ni par l'administration, ni par le juge des tutelles ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen au regard des dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2019, le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

M. _____ a été admis à l'aide juridictionnelle totale par une décision du 21 août 2019.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Ragil, vice-président, pour statuer sur les litiges visés au I bis et au II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile concernant le cas où l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français le territoire français sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 du même code. L'affaire, appelée lors de l'audience du 26 novembre 2019 a été radiée du rôle et appelée à l'audience du 10 décembre 2019.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Ragil et les observations de Me Le Roy, avocate de M. _____ ont été entendus au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. – *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à*

l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :/ 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...) ».

2. M. [redacted] ressortissant guinéen (Conakry) affirme être né le 5 mars 2003 à Conakry. Il est entré en France à la fin de l'année 2018 et a été recueilli le 13 décembre 2018 par les services de l'aide sociale à l'enfance du département de la Charente. Par une décision du 31 décembre 2018, le procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Angoulême l'a confié à la garde du président du conseil départemental de Maine-et-Loire. M. [redacted] a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire en date du 18 janvier 2019. Alors que la première évaluation effectuée par le département de la Charente avait conclu à la minorité de l'intéressé, une seconde procédure a été mise en œuvre par le département de Maine-et-Loire entre le 21 janvier 2019 et le 1^{er} février 2019. Les services en charge de M. [redacted] ont relevé des incohérences dans le récit de son parcours de l'intéressé et ont estimé que son apparence physique ne pouvait être qualifiée de juvénile. Le juge des tutelles du Tribunal de grande instance d'Angers a considéré que l'audition de l'intéressé avait mis en évidence des imprécisions et des incohérences dans l'enchaînement de ses étapes de vie, « ne venant pas corroborer l'âge qu'il déclare, pas plus que l'apparence physique constatée lors de ladite audition. ». Ce même juge a, en outre, relevé « qu'en l'absence de justificatif d'identité fiable et de l'attitude de l'intéressé, l'audition de M. [redacted] n'a pas permis d'établir sa minorité. ». En conséquence, le juge des tutelles des mineurs a décidé, le 24 juin 2019, qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une mesure de tutelle et ordonné l'exécution provisoire de sa décision, à l'encontre de laquelle M. [redacted] a interjeté appel. Le 10 juillet 2019, le juge des enfants du Tribunal de grande instance d'Angers a ordonné la mainlevée de placement de M. [redacted] et a ordonné l'exécution provisoire de cette décision.

3. En vertu de l'article L. 511-4 du même code, l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Il est constant que M. [redacted] a produit, devant l'administration, un jugement supplétif d'acte de naissance, rendu par le tribunal de première instance de Conakry III Mafanco du 14 novembre 2018 faisant état d'une naissance le 5 mai 2003 à Conakry et un extrait des registres de l'état civil procédant à la transcription de ce jugement supplétif.

4. L'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions prévues à l'article 47 du code civil.* » Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil (...) des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* ». Cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe à l'administration de renverser la présomption d'authenticité d'un acte d'état civil en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question.

5. Il résulte de la motivation de l'arrêté attaqué que le préfet de Maine-et-Loire s'est borné à viser les décisions ci-dessus analysées du juge en charge de la tutelle des mineurs et de la juge des enfants décidant respectivement de la mainlevée de placement et de la clôture

de la procédure d'assistance éducative concernant M. , avant d'énoncer « qu'il n'y avait donc pas lieu de considérer M. X se disant comme mineur ». Ce faisant, l'arrêté attaqué s'abstient d'indiquer pour quel motif le jugement supplétif et l'acte d'état civil produits ont été écartés. Si le préfet met en doute l'authenticité de ces documents dans son mémoire en défense, il n'a pour autant sollicité aucune substitution de motif. Dans ces conditions, l'administration ne peut être regardée comme rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question.

6. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit et que M. est fondé à en obtenir l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Le présent jugement implique qu'il soit enjoint au préfet de Maine-et-Loire de réexaminer la situation de M. dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Sur l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Le Roy, avocate de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Le Roy de la somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du préfet de Maine-et-Loire du 31 juillet 2019 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Maine-et-Loire de réexaminer la situation de M. dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Article 3 : L'État versera à Me Le Roy, avocate de M. la somme de mille euros (1 000 euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que Me le Roy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M.
Maine-et-Loire.

et au préfet de

Fait à Nantes, le 17 décembre 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

R. RAGIL

J. DIONIS

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier

